



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-129**

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-09-01-00014 - Délégation de signature de la trésorerie de Gérardmer au 01 09 21
(3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-09-29-00002 - Arrêté n°324 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 537/2018
du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme dispensant des stages sensibilisation à
la sécurité routière (3 pages)

Page 7

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-09-30-00002 - Arrêté n° 314/2021 du 30 septembre 2021 portant renouvellement
de l'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire (3 pages)

Page 11

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-09-01-00014

Délégation de signature de la trésorerie de Gérardmer au
01 09 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la Trésorerie de Gérardmer

Le comptable, responsable de la trésorerie de Gérardmer,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mme. GAIFFE Sylvie**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

NOM Prénom	
GAIFFE Sylvie	

- **Article 2** : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :
 - d'opérer les recettes et les dépenses,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
 - d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
 - de signer les bordereaux de remise de chèques.

NOM Prénom	
ZAMBON Sylvie	
BOURGON Bertrand	
MARIN Elodie	
DABEL Fabienne	
HERMON Yves	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HERMON Yves	AAP	12 mois	2 000 €
MARIN Elodie	C	12 mois	2 000 €
DABEL Fabienne	AAP	12 mois	2 000 €
BOURGON Bertrand	AAP	12 mois	2 000 €

2°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
HERMON Yves	AAP	jusque SATD
MARIN Elodie	C	jusque SATD
DABEL Fabienne	AAP	jusque SATD
BOURGON Bertrand	AAP	jusque SATD

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Gérardmer le 1er septembre 2021

Le comptable de la trésorerie de GERARDMER

Sylvain GEORGES

Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-09-29-00002

Arrêté n°324 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°
537/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un
organisme dispensant des stages sensibilisation à la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°324 du 29 septembre 2021
modifiant l'arrêté n°537/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme
dispensant des stages sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en date du 28 septembre 2021 d'être autorisé à exploiter une salle de formation supplémentaire, situé à l'hôtel KYRIAD DIRECT 54 route de Jeuxey 88000 EPINAL, dans le cadre de l'agrément, délivré le 21 mars 2018, l'autorisant à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que cette demande a été réalisée conformément aux conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la salle de formation, située à l'hôtel KYRIAD DIRECT 54 route de Jeuxey 88000 EPINAL, remplit les critères définis à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Il est ajouté à la suite de l'article 3 de l'arrêté n°537/2018 du 21 mars 2018 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, le paragraphe suivant :

HOTEL KYRIAD DIRECT
54 route de Jeuxey
88000 EPINAL

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2021-09-30-00002

Arrêté n° 314/2021 du 30 septembre 2021 portant
renouvellement de l'autorisation de mise en service du
tunnel Maurice Lemaire

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 314/2021 du 30 septembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation de mise en service
du tunnel Maurice Lemaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 118-3-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière;

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et l'ensemble de ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/2014 du 31 juillet 2014 portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire à compter du 1^{er} octobre 2014, pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 294/2020 du 18 septembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire, pour une durée d'un an ;

Vu la demande du 26 avril 2021 de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel Maurice Lemaire formulée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône lors du dépôt du dossier de sécurité à la préfecture des Vosges, en application de l'article R 118-3-3 du code de la voirie routière ;

Vu le dossier de sécurité actualisé du tunnel Maurice Lemaire présenté par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le 26 avril 2021, ainsi que les pièces complémentaires reçues les 4 juin 2021 et 27 août 2021 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers émis lors de la séance du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du 15 septembre 2021 des Sous-commissions départementales pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, siégeant en formation unique, pour les départements des Vosges et du Haut-Rhin ;

Considérant qu'au vu du dossier de sécurité actualisé produit par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône accompagné de ses pièces complémentaires et des avis susvisés, l'ouverture à la circulation du tunnel Maurice Lemaire peut être maintenue pour une durée de six (6) ans à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – L'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône est renouvelée à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2027.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de mise en service sera demandé par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité, soit avant le 1^{er} mai 2027.

Article 4 – En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou par un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans les conditions prévues par l'article R 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, MM. les directeurs Départementaux des territoires des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est, M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementales du Haut-Rhin et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges et du Haut-Rhin, Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 30 septembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.